ACTUALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN POTABLE

COMMUNE DE CORNEILLA-LA-RIVIÈRE (66)

SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE D'ALIMENTATION EN POTABLE

Dossier 22-SDAEP-01

Rapport 22-SDAEP-01-R4

Juin 2023

Modifications :

Version	Date	Modification	Rédacteur	Relecteur
V1	22/02/2023	Version initiale	M. David MAESO / M. Matthieu PICHAULT	M. Matthieu PICHAULT / M. David MAESO

Contact :

IngeProcess
19, Rue des Hêtres
66 600 PEYRESTORTES
Tél. : 06 42 48 72 60 35
Courriel : matthieu.pichault@ingeprocess.fr

Nom et Signature du Chef de Projet :
M. PICHAULT Matthieu

SOMMAIRE

A. CADRE RÉGLEMENTAIRE 1
A.1. CONDITIONS DE RACCORDEMENT 2
A.1.A. TYPOLOGIE DES RÉSEAUX CONCERNÉS 2
A.1.B. NOTICE DE RACCORDEMENT 2
A.1.C. PRINCIPES DE RACCORDEMENT 2
A.1.D. DROIT AU BRANCHEMENT 3
A.2. CARTE DU SCHÉMA DE DISTRIBUTION 4
B. SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'AEP 4

CARTES

Carte 1 : Carte de zonage de distribution d'AEP 4

PLANCHE CARTOGRAPHIQUE

Planche cartographique N°1 : Carte de zonage de distribution d'AEP

A. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 54 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

En outre, il résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction non autorisée (art. L111-6 du Code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (Conseil d'Etat, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée. En d'autres termes, en l'absence de justification particulière par la collectivité, n'importe quel propriétaire du territoire communal a le droit de demander le raccordement de son habitation au réseau public.

Les cas de figure ci-dessous permettent de caractériser les possibilités de refus de raccordement par la collectivité.

Pour le neuf :

– Le refus du raccordement est obligatoire si aucun délai de réalisation ne peut être donné par la collectivité (L111-4 code de l'urbanisme) ;

– Le refus du raccordement est simplement possible, en l'absence de document d'urbanisme, si les réseaux sont trop coûteux en fonction des investissements et des coûts de fonctionnement (R111-13 code de l'urbanisme).

Pour l'existant :

– Le refus du raccordement est obligatoire si la construction est illégale (L111-6 code de l'urbanisme) ;

– Le refus du raccordement est simplement possible pour des motifs de bonne gestion du service (Arrêt du Conseil d'Etat du 27/6/94 - M. Charpentier).

Le législateur a donc souhaité assortir ce principe de compétence d'eau potable obligatoire, de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable (ou zonage d'eau potable), en vue de délimiter le champ de la distribution de l'eau, et ce afin d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable.

L'article 161 de la loi Grenelle II, modifie l'article L.2224-7-1 du CGCT qui veut désormais que les communes exerçant la compétence de distribution d'eau potable mettent en place avant le 1er janvier 2014 un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Le schéma de distribution a donc pour objectif d'étudier techniquement et financièrement les possibilités de desserte du réseau public d'alimentation en eau potable et de définir précisément les zones, pour lesquelles une obligation de la desserte s'applique

A.1. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

A.1.A. TYPOLOGIE DES RÉSEAUX CONCERNÉS

Dans un premier sont définis les réseaux suivant 2 catégories :

1. Catégorie 1 : réseau d'adduction d'eau brute : tout branchement à usage d'habitation y est interdit.
2. Catégorie 2 : réseau de distribution. Le raccordement à ces réseaux peut être autorisé sous réserve du respect de certains critères.

A.1.B. NOTICE DE RACCORDEMENT

Sous réserve de respect de conditions, seuls les réseaux de catégories 2 sont concernés par la notice directement. Les raccordements sur les réseaux de catégorie 1 sont interdits.

Suivant les diamètres de conduites disponibles sur le marché et des besoins d'un abonné domestique, il est souhaitable de limiter au maximum la distance entre le raccordement au réseau de distribution et le compteur abonné.

Le raccordement des secteurs de distribution devra passer par un critère économique. Les linéaires mis en jeux chaque année pour le raccordement au réseau AEP doivent permettre de maintenir un équilibre financier du service.

Il est souhaitable de mettre à jour les documents d'urbanisme afin de trouver le meilleur compromis entre le coût financier de raccordement et la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation.

A.1.C. PRINCIPES DE RACCORDEMENT

Le principe de desserte d'un ou plusieurs abonnés sur un même tronçon se base sur des conditions d'ordre sanitaire et économique.

Du point de vue sanitaire, il doit être respecté des vitesses minimales de 0,01 m/s. En dessous de ce seuil des problèmes de temps de séjour prolongés favorisent la corrosion et la formation de dépôt.

Conformément à l'article L232.15 du Code de l'urbanisme, un raccordement au réseau de distribution ne doit excéder les cent mètres.

• Cas d'un branchement de particulier sur le réseau existant :

Dans cette configuration, aucune extension de réseau de distribution n'est envisagée. Le raccordement de l'abonné est effectué directement à partir d'un branchement sur le réseau principal existant. En s'appuyant sur l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, la distance ne pourra excéder 100 ml.

- Cas d'un raccordement nécessitant l'extension du réseau de distribution communal :
    - Justification d'ordre sanitaire
      Il devra être respecté, tout au long de l'année, une vitesse minimale de 0.01 m/s, au niveau du branchement ainsi qu'au niveau de l'extension du réseau.
    - Justification d'ordre économique
      Une jurisprudence récente (CAA Nancy, 2 août 2012, Ministre de l'Ecologie, n°11NC01808), met en évidence les contraintes économiques du raccordement pour invalider une demande de permis de construire. Le montant du raccordement, estimé à 14 000 € HT est jugé « hors de proportion avec le budget de la commune ». La commune concernée est la commune de Heiligenberg, situé dans le département du Bas Rhin. La

population légale de la commune en 2009 est de 663 habitants. Le budget investissement de cette commune pour la même année est de 280 k€ HT. Ainsi si l'on se réfère à cette jurisprudence, le montant jugé « hors de proportion » représente 4,92% du budget investissement et un ratio de 21 € HT/habitant. Partant du principe que cette jurisprudence pourra être appliquée, il peut être retenu un montant maximum sur la base de 4,9% du budget de la commune considérée pour la demande, ou 21 € HT/habitant.
Une fourchette plus basse du montant raisonnable peut être recherchée, mais ne pourra s'appuyer sur cette jurisprudence et ne saura donc être garantie.

A.1.D. DROIT AU BRANCHEMENT

Seuls les divers régimes de contributions pour le branchement aux réseaux publics d'eau potable, prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de la Santé Publique peuvent être exigés des propriétaires d'immeubles bâtis :

- Pour les constructions existantes, lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité locale, une participation ne peut pas être réclamée aux propriétaires qui grâce à cette extension peuvent se raccorder au réseau d'eau (CE : 6.5.91).
- Toutefois lorsqu'une extension est réclamée par un propriétaire, la jurisprudence admet que cette extension puisse être, en tout ou partie, mise à la charge de ce propriétaire (CE : 3.2.88).
- S'agissant de l'extension des réseaux publics d'eau potable nécessitée par des projets de constructions nouvelles, le code de l'urbanisme prévoit trois dispositifs permettant de financer tout ou partie de cette extension rendue nécessaire par le projet de construction :
    - les services industriels et commerciaux peuvent en vertu de l'article. L. 332-6-1-2°-d du code de l'Urbanisme, obtenir d'un constructeur une participation financière dont le montant est calculé au prorata du coût de l'extension engendrée par la nouvelle construction ;
    - dans un PAE, programme d'aménagement d'ensemble, la totalité des coûts de création ou d'extension des réseaux nécessaires à la desserte de ce secteur peut être mise à la charge des constructeurs (CU : art L. 332-9) ;
    - dans une ZAC, zone d'aménagement concertée, il est possible de faire prendre en charge par l'aménageur le financement des équipements publics nécessaires ; l'aménageur en répercute le coût dans le prix de cession des terrains aménagés.

Rappelons que les " équipements propres " au lotissement définis à l'article L.332-15, comprennent notamment, les travaux de voirie, d'alimentation en eau, gaz, électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés ainsi que les branchements des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du lotissement sur lequel ils sont implantés.

A.2. CARTE DU SCHÉMA DE DISTRIBUTION

Eu égard des dispositions réglementaires précitées, le plan ci-après représente le schéma de distribution de l'alimentation en eau potable du territoire couvert par le réseau de la commune de Corneilla la Rivière.

Les zones sont différenciées de la manière suivante :

- Couleur bleue : zone actuelle desservie par le réseau d'AEP,
- Couleur orange : zone future desservie par le réseau d'AEP au terme des projets d'urbanisation,
- Sans couleur : zone non raccordée.

B. SCHÉMA DE DISTRIBUTION DE L'AEP

L'ensemble des secteurs de développement de l'urbanisme est d'ores et déjà desservi par le réseau ou à défaut le jouxte.

Les quelques habitations non desservies par le réseau AEP ne sont pas identifiées comme raccordables mais peuvent faire l'objet de scénarios de raccordement.

Le bureau d'études présente la carte de schéma de distribution de l'eau potable en page suivante

- sur une planche cartographique au format A0 en document annexe
- et une cartographie au format A3.

Planche cartographique N°1 : Carte de zonage de distribution d'AEP

Carte 1 : Carte de zonage de distribution d'AEP

Commune de CORNEILLA-LA-RIVIERE

Schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution

défini par l'article L. 2224-7-1 du Code général des Collectivité territoriales

1:15 000

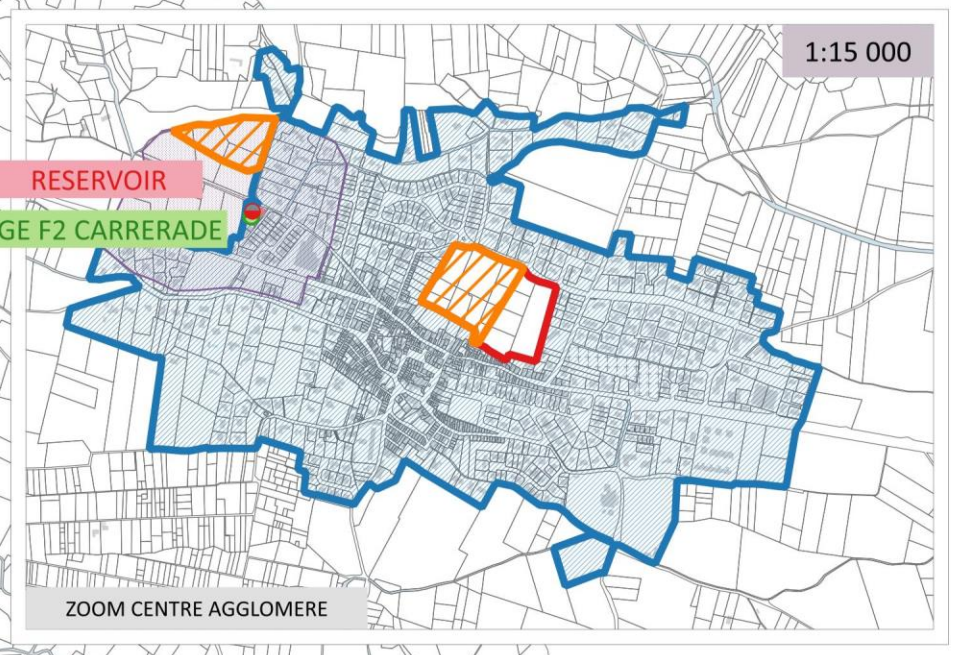

RESERVOIR

FORAGE F2 CARRERADE

Conduite de transfert (PMMCU)

Conduite de transfert (PMMCU)

Ouvrages du réseau d'AEP

- Ouvrages de stockage
- Forage

Canalisations du réseau d'AEP

- Canalisations du réseau d'AEP

Schéma de distribution d'eau potable

- Zone actuelle desservie par le réseau de distribution d'eau potable
- Zone future à desservir par le réseau de distribution d'eau potable
- Zone actuelle enclavée non desservie par le réseau public de distribution d'eau potable

Périmètre de protection des ouvrages de prélèvement

- PPI (ou périmètre de protection immédiat)
- PPR (ou périmètre de protection rapproché)
- PPE (ou périmètre de protection éloigné)
- ZP (ou zone de protection)

0 250 500 750 1 000 m